Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 018881/KK P relatif au projet de **démolition et reconstruction d'un supermarché LIDL à Tregunc (29)**, déposé par la SNC Lidl, reçu et considéré complet le 03/06/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°41 « création d'une aire de stationnement de plus de 50 emplacements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- démolition du magasin existant et d'une maison d'habitation ;
- création d'un nouveau bâtiment de 2 236 m² de surface de plancher et de 108 emplacements de stationnement ;
- aménagement des voiries et espaces verts, sur une emprise totale de 9 133 m².

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'emprise du site existant et d'une parcelle d'habitation individuelle voisine ;
- au sein du bourg de Tregunc, dans un secteur d'activités commerciales et d'habitation.

Considérant que :

- une partie des arbres de hauts jets existants, dont les plus remarquables du fait de leur ancienneté, seront conservés dans le cadre du projet ;
- les eaux pluviales feront l'objet d'une gestion par infiltration (pluies décennales) et par régulation avant rejet au réseau public, sans augmentation des volumes par rapport à la situation existante ;
- le quai de déchargement sera couvert pour limiter l'exposition au bruit des riverains, améliorant ainsi la situation existante ;
- la desserte routière du site est suffisamment dimensionnée et un accès piéton est possible depuis le centre-bourg.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **démolition et reconstruction d'un supermarché LIDL à Tregunc (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 8 juin 2026